



PRÉFET DU RHÔNE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Pollionnay (Rhône)**

Décision n° 08215U0246

n° 860

DREAL RHONE-ALPES / Service CAEDD
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

<http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 24/07/2015
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10 à L.121-15 et R. 121-14 à R. 121-18 ;

Vu l'arrêté du préfet du Rhône n° 2015139-0002 du 12 mai 2015 portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Rhône ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, n° DREAL-ASP-2015 06 15-04 du 15 juin 2015, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département du Rhône ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue le 6 juillet 2015 et enregistrée sous le numéro F08215U0246, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Pollionnay, transmise par la commune de Pollionnay (69) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé le 7 juillet 2015, dans le délai de 10 jours ouvrés prévu à l'article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 16 juillet 2015 ;

Considérant que sur la gestion économe de l'espace, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu le 16 décembre 2013 vise à conforter le centre-bourg et à favoriser la densification à l'échelle du bourg (avec des formes urbaines plus compactes) ; que le projet a préalablement fait l'objet d'une étude des disponibilités foncières résiduelles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante ; que par rapport au PLU en vigueur, le projet de PLU restitue 3 ha de zones à urbaniser (AU) aux zones agricoles et naturelles ;

Considérant que les bâtiments et secteurs agricoles stratégiques repérés au rapport de présentation -dont les parcelles irriguées et le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains- et par le SCoT de l'Ouest lyonnais (dits « secteurs agricoles à l'est du deuxième front urbain ») sont essentiellement classés en zone agricole (A), voire naturelle (N) ;

Considérant qu'en matière de biodiversité et de trames vertes et bleues, le PADD vise à préserver les espaces naturels : réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, zones humides ; qu'à cet effet le projet de règlement graphique classe en zone naturelle (N) ou agricole (A) les zones humides repérées par le rapport de présentation, le continuum boisé, la trame verte majeure et les trames bleues locales repérées par le SCoT de l'Ouest lyonnais, les 3 axes de passage de la faune repérés au niveau régional, les corridors identifiés par le rapport de présentation, ainsi que la quasi-totalité des espaces noyaux et fonctionnels identifiés par le SCoT et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2 ;

Considérant que le projet de règlement graphique identifie également, au titre de l'article L.123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, les corridors écologiques à maintenir, à renforcer et/ou à reconstituer, ainsi que les haies et alignements d'arbres, ainsi que 2 des 4 zones humides repérées par le rapport de présentation ; que pour les 2 prairies humides restantes, en application de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme, le règlement écrit devra être cohérent avec le PADD, et donc garantir la protection de ces zones vis-à-vis des aménagements ; que par ailleurs, le projet de règlement graphique protège en espace boisé classé (EBC) l'essentiel du continuum boisé existant ;

Considérant qu'en matière de patrimoine bâti et paysager, le PADD vise à maintenir les qualités paysagères de la commune, ainsi que le petit patrimoine ; qu'à cet effet, le projet de règlement graphique repère notamment, au titre de l'article L.123-1-5 (III, 2°) du code de l'urbanisme, les murets, bâtiments, les jardins et les haies ou alignements d'arbres intéressants du point de vue du patrimoine ;

Considérant également qu'au niveau de l'ensemble patrimonial du bourg, identifié par le rapport de présentation, le projet de règlement graphique protège le château de la Cozonnière et son jardin (classé en zone urbaine de protection du patrimoine), les perceptions lointaines depuis le jardin et vues sur le château par un classement en zones A et N des terrains bordant le jardin à l'Ouest, ainsi que les espaces verts

marquants et les bâtiments patrimoniaux de cette séquence entre la Cozonnière et les Presles (au titre de l'article L.123-1-5, III, 2°, du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'en matière de risques, la zone rouge du plan de prévention des risques d'inondation de l'Yzeron, approuvé le 22 octobre 2013, s'inscrit essentiellement en zones naturelles ou agricoles du projet de PLU ; que s'agissant des risques liés aux mouvements de terrains, une étude géologique a été réalisée par GEOTEC en 2014 sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la présente procédure de révision du PLU n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet de révision du PLU de Pollionnay, objet de la demande F08215U0246, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 121-14-1 (IV) du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations, procédures ou avis auxquels le projet de document d'urbanisme peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 121-14-1 (V) du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Pollionnay.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale
Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef du service CAEDD


Gilles PIROUX

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet du Rhône, à l'adresse postale suivante :
DREAL Rhône-Alpes, CAEDD / groupe Autorité environnementale
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

